

« L'État instituteur » : François Guizot et son *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France (1816-1836)*

Lívia Beatriz DA CONCEIÇÃO

63

Nous proposons dans cet article une étude centrée sur la vision de l'instruction publique telle qu'exprimée par François Guizot, Ministre de l'instruction publique française entre 1832 et 1837, dans son *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*¹. Dans cette publication de 1816, Guizot cherche à savoir quel serait, entre les divers systèmes d'instruction publique, celui qui conviendrait le mieux à la situation de la France de son temps et quels en seraient les fondements. En discutant ce sujet, qu'il reprendra comme projet dès l'instant où il assumera le ministère de l'instruction publique, Guizot nous invite à réfléchir sur ce qui est un de ses premiers (et méconnu) projets pour l'enseignement supérieur français : la constitution en France, à la place de facultés isolées, de foyers d'études supérieures concentrés et fortement reliés en quelques grandes universités. Nous commençons notre analyse en examinant l'intervention de Guizot dans le débat plus général sur la création et l'existence de l'Université impériale – l'institution chargée de la totalité de l'instruction publique française depuis la loi du 10 mai 1806². Ensuite, nous proposons une brève étude du projet que cet acteur central de l'histoire de l'éducation en France³ a essayé de forger pour l'enseignement supérieur français.

Une institution stratégique « d'ordre et de régénération »

En juin 1816, François Guizot, alors maître des requêtes et professeur d'Histoire

1. GUIZOT François, *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*, Paris, Imprimerie de Fain, 1816.

2. On comprenait par Université impériale la totalité de l'instruction publique en France, depuis les facultés jusqu'aux écoles primaires. L'Université impériale a été créée par la loi du 10 mai 1806, qui a décrété que les établissements d'instruction ne pouvaient pas être formés hors de l'Université et sans l'autorisation directe de son chef. Après la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808 a établi les principes de son organisation. Sur ces mesures, voir, par exemple, MAYEUR Françoise, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. De la Révolution à l'école républicaine (1789-1930)*, Tome III, Paris, Nouvelle librairie, 1981.

3. À ce sujet, voir JACQUES-FRANCILLON François, *Une histoire de l'école : anthologie de l'éducation et de l'enseignement en France XVIII-XX^e siècle*, Paris, Retz, 2010 et LEON Antoine et ROCHE Pierre, *Histoire de l'enseignement en France*, Paris, Presses universitaires de France, 1972.

Moderne à l'Académie de Paris⁴, publie son *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*. Dans cet ouvrage, il propose une mise en perspective historique sur l'enseignement public français et sur le rôle de l'Université impériale. Mais il réfléchit également à son actualité et à son devenir sous la Restauration. Guizot écrit en effet cet *Essai* en réaction à une réforme proposée par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Lainé, à la suite d'une violente attaque de l'Université impériale à la Chambre des députés⁵. L'écrit de Guizot peut donc être vu comme un espace singulier de sa réflexion sur cette institution stratégique, dont il prend la défense en ces termes :

La matière est belle et le travail facile. Grâce à la sagesse du Roi, l'Université n'a pas cessé d'exister ; elle est là, toute prête à recevoir les modifications qu'on voudra lui faire subir, et fort disposée, sans doute, à dépouiller les derniers restes de son origine pour sortir de cette épreuve, pure, complète, et digne de joindre à son nom l'épithète de royale⁶ !

64

Guizot en appelle à une transformation de l'Université, dont il faudrait garder la matière, tout en la « purifiant » pour qu'elle devienne « royale ». Dans cette vision, il fait référence à une « origine » condamnable dont elle devrait se « dépouiller » : sa création sous l'administration de Napoléon Bonaparte, un gouvernement qu'il considérait despotique et donc contraire à l'« intérêt social »⁷. Toutefois, malgré cette filiation indigne, Guizot défend l'idée que l'Université n'est pas totalement liée à la politique de Bonaparte, puisque, poursuit-il, « quelque part qu'ait pu avoir à sa création cette politique insidieuse, l'institution, considérée en elle-même et dans sa nature, contenait le germe des plus heureux résultats »⁸. Guizot poursuit :

D'abord elle [l'Université] consacrait et appliquait un principe méconnu avant la révolution, mal compris en 1789 et rejeté en 1793 ; savoir, que l'instruction publique appartient à l'État, c'est-à-dire, qu'il appartient à l'État d'offrir l'éducation dans des établissements publics, à ceux qui voudront la recevoir de lui, et de la surveiller dans les établissements où elle est l'objet de spéculations particulières⁹.

Pour Guizot, l'appartenance de l'enseignement public français au gouvernement de l'État est primordiale : par cette réflexion, il engage un combat en faveur de cet enseignement pour qu'il fasse partie de l'État monarchique français au moment où « un pays a été déchiré par des factions, lorsque les destinées publiques ont été longtemps en proie au délire des esprits et à la lutte des intérêts »¹⁰. De là, il défend l'idée d'une action forte de l'État dans le domaine de l'instruction publique française,

4. Guizot a été nommé professeur de l'Académie de Paris en 1812. À ce sujet, voir par exemple DE BROGLIE Gabriel, *Guizot*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1990.

5. À ce sujet, voir POUTHAS Charles-Hippolyte, *Guizot pendant la Restauration : préparation de l'homme d'État (1814-1830)*, Paris, Plon-Nourrit, 1923.

6. GUIZOT François, *op. cit.*, p. 157.

7. En faisant référence à ce que pour lui serait cet intérêt social, Guizot affirme : « réunir tous les établissements publics d'éducation en un grand corps soumis à la surveillance d'une autorité supérieure, placée au centre même du gouvernement ; donner à cette autorité tous les moyens de répandre et de distribuer convenablement l'instruction, de propager les bonnes doctrines religieuses, morales et politiques, et de préparer ainsi les enfants confiés aux soins de l'État, à devenir un jour des citoyens vertueux, éclairés et utiles : tel était, tel sera toujours, à cet égard, l'intérêt social ». *Ibid.*, p. 74.

8. *Ibid.*, p. 77.

9. *Ibid.*, p. 77-78.

10. *Ibid.*, p. 78-79.

ainsi développée dans le passage suivant :

Il est indispensable, pour faire cesser ces divagations et ces combats, que l'État influe sur l'éducation des générations naissantes, et ne permette pas que les factions se les partagent pour leur transmettre leurs opinions et se perpétuer ainsi sans fin. Sans cette précaution, on verrait s'élever, d'une part, des écoles de révolte et d'athéisme, de l'autre, des écoles de superstition et de servitude. Que le gouvernement intervienne, qu'il ouvre ses propres écoles, qu'il y fasse donner l'éducation dans des doctrines conformes aux besoins de la société, qu'il exerce sur toutes les écoles une surveillance plus ou moins rigoureuse selon la nécessité des temps, il assurera à la fois sa propre stabilité, l'ordre public et le repos de l'avenir¹¹.

Dans ce passage, Guizot avance deux raisons pour justifier la nécessité de l'intervention de l'État monarchique français de la Restauration dans le champ de l'instruction publique : d'une part, grâce à cet acte, il serait possible de « faire cesser » les « divagations » et les « combats » entre les factions ; et, d'autre part, cette mainmise, à l'écart des factions, permettrait de former les « générations naissantes » françaises. En outre, cette mesure rendrait possible non seulement la stabilité et la perspective de pérennité de la monarchie mais permettrait aussi d'assurer l'ordre public désiré. C'est pourquoi à plusieurs reprises Guizot affirme que « le système de la liberté absolue », sans la présence du gouvernement de cet État, est « impraticable » et « funeste¹² ». Et pour justifier sa position, il emploie deux arguments qu'il considère irréfutables : d'abord, l'insuffisance du niveau d'encadrement de l'appareil d'État par rapport à l'enseignement français ; et ensuite l'esprit divergent qui marque la période dû à la crainte de l'après Révolution française. À tel point qu'il poursuit, en insistant sur les possibles effets dévastateurs de cette époque troublée, si l'État ne reprend pas la main :

Dans les temps calmes, lorsque le présent ressemble au passé, lorsque les institutions, anciennes et respectées, ont acquis sur les opinions et sur les mœurs une influence étendue et profonde que rien ne menace encore, le gouvernement peut ne pas s'inquiéter des doctrines ; elles sont connues, générales et fortes ; elles n'exigent pas une surveillance habituelle, et n'ont pas besoin d'appui. Mais quand survient une de ces époques puissantes qui bouleversent et changent le monde moral plus complètement encore que le monde extérieur et visible ; après ces révolutions mémorables qui creusent entre des générations presque contemporaines un abîme immense, et rejettent bien loin dans la nuit des temps un passé qui vient à peine de finir ; les doctrines chancelantes, faibles et mal comprises, ont besoin que le gouvernement vienne à leur secours, les rectifie, les établisse, les soutienne et leur prête sa force pour profiter ensuite de la leur. Les esprits flottent au hasard entre les idées anciennes, désormais sans pouvoir, et les idées nouvelles, dont le pouvoir n'est encore ni réglé ni assuré ; les mœurs vagues et agitées n'offrent aucun caractère stable ni général. Rien n'est convenu, tout est contesté dans les questions qui intéressent le plus l'ordre social ; les opinions les plus contraires, les habitudes les plus diverses sont adoptées par des classes entières de citoyens¹³.

A partir de cet extrait de son Essai, Guizot soutient donc que, surtout dans ce moment d'instabilité politique et sociale – dans lequel tout avait l'air d'être possible justement à cause des récents changements révolutionnaires –, il était indispensable « que les

11. *Ibid.*, p. 78-79.

12. *Ibid.*, p. 128.

13. *Ibid.*, p. 129-130.

opinions vraiment nationales » fussent « démêlées, concentrées, mises en évidence, et réduites en préceptes dans les écoles »¹⁴ ; pour lui, l'État seul était capable de « réussir dans cette œuvre difficile »¹⁵. Par ailleurs, quand Guizot se rapporte à l'importance de cet État de la Restauration dans le champ de l'instruction publique, il met en évidence aussi l'État tel qu'il le conçoit :

Dans l'état actuel de la France, il est tel département, telle ville, qui, non seulement ne trouveraient dans leur sein ni les ressources ni les hommes nécessaires pour entretenir et faire prospérer les établissements de ce genre, mais qui seraient hors d'état de se les procurer, si le gouvernement ne prenait soin de les leur fournir ; sans l'intervention du gouvernement, on verrait briller ça et là quelques grandes écoles, mais toutes les autres seraient livrées à l'incapacité et à l'apathie [...]. Qu'on place au contraire l'instruction publique sous la garde de l'autorité souveraine ; qu'on donne à tous les établissements d'instruction et aux hommes qui s'y vouent, des rapports fréquents et réguliers avec une administration supérieure et éclairée [...]¹⁶.

66

Pour Guizot, ainsi, l'administration supérieure et éclairée – celle instruite pour les fonctions concernant l'instruction publique française – est « l'autorité souveraine » centrale, et non « tel département » ni « telle ville ». Dans d'autres parties de son Essai, Guizot évoque cette liaison entre l'action de l'État dans le champ de l'enseignement public et la centralisation de cette action. Il critique ainsi les attributions déléguées par l'Université aux autorités locales¹⁷. Dans le même ordre d'idées, par rapport aux « deux grands systèmes d'instruction publique »¹⁸ qui pourraient exister en France, il affirme que dans un des deux cas cet enseignement appartiendrait à l'État – qui prendrait en charge la responsabilité de le distribuer, diriger, surveiller, de le promouvoir, enfin, en rapport avec ses nécessités –, alors que dans l'autre, cette instruction serait au contraire abandonnée « soit à des corporations indépendantes, soit aux autorités municipales, soit à des particuliers »¹⁹. Il s'oppose ainsi à une instruction qui serait laissée à tous ceux « qui soutiennent leurs établissements par leurs propres fonds ou par leur industrie, et qui ne reçoivent de l'État que la protection qu'il accorde aux travaux de tous ses sujets »²⁰.

Guizot se fait encore plus incisif au moment où il déclare que, pour que ce renoncement de l'administration centrale concernant l'instruction publique se réalisât sans aucun danger, il était crucial, d'un côté, que les doctrines publiques fussent suffisamment saines et consolidées et, de l'autre, que les lumières fussent déjà assez généralisées et également réparties en France, ce qui n'était pas encore le cas²¹. De sorte que, pour lui, la défense de l'appartenance de l'enseignement public français au gouvernement de l'État signifie le soutien de la centralisation de ses décisions.

14. *Ibid.*, p. 130.

15. *Ibid.*, p. 130. Guizot ajoute même : « l'intérêt de sa force et de sa stabilité lui » ordonnait « de l'entreprendre ; l'intérêt de l'État » exigeait « qu'il en soit chargé ». GUIZOT François, *op. cit.*, p. 130. Selon Marina Valensise, en se positionnant de cette façon, Guizot pensait l'État comme un « opérateur social dynamique » ayant pour but d'harmoniser le bonheur matériel et l'état moral de la société ». VALENSISE Marina, *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard/Seuil, 1991, p. 27.

16. GUIZOT François, *op. cit.*, pp. 132-133.

17. *Ibid.*, p. 128-129.

18. *Ibid.*, p. 125.

19. *Ibid.*, p. 125.

20. *Ibid.*, p. 125.

21. *Ibid.*, p. 128-129.

Cette idée soutenue par François Guizot serait attachée, d'après Pierre Rosanvallon, à sa défense de « l'État instituteur », dans la mesure où pour lui et pour les libéraux doctrinaires²², l'État centralisateur devait se charger des décisions liées à l'instruction publique française²³. Cette perception aurait un rapport direct avec l'idée de liberté en elle-même²⁴. De surcroît, chez Guizot, écrit Pierre Rosanvallon, le propre mouvement de centralisation serait perçu comme « le cœur du lent travail de la civilisation »²⁵. C'est pour cette raison que Guizot considérait, selon Fabienne Rebol, « l'Université [...] comme un instrument que le roi » avait le droit d'utiliser « à ses propres fins, tout en autorisant le développement sous sa surveillance [...] »²⁶. Il va même jusqu'à soutenir le principe de la liaison directe entre les intentions de l'État et celles du souverain, comme on peut le percevoir dans les lignes qui suivent :

On peut le dire aujourd'hui, [...] l'intérêt du Souverain et celui de l'État se confondent ; ils sont la règle et la mesure l'un de l'autre. [...] Cette autorité [royale] doit être grande et forte en matière d'instruction publique comme ailleurs; quand nous avons soutenu que l'instruction publique devait appartenir à l'État, nous avons demandé que sa direction et sa surveillance fussent placées entre les mains du Roi, et du Roi seul²⁷.

En montrant que, quand il s'agit d'instruction publique, « l'intérêt du Souverain et celui de l'État se confondent », Guizot insiste donc sur l'importance de l'existence de l'Université impériale, un établissement d'enseignement public envisagé comme un instrument privilégié d'action pour « l'État instituteur » dans l'espace scolaire ; champ dans lequel « les doctrines chancelantes, faibles et mal comprises » pouvaient facilement se propager : « la nouvelle institution établissait, dit Guizot, entre l'État et les générations naissantes, ces liens qui fondent la perpétuité des mœurs publiques, et donnait au gouvernement une force qui [...] devait être dans l'avenir un principe de stabilité et de vigueur »²⁸.

De cette manière, pour Guizot, l'existence et les actions promues par l'Université reproduisent « les avantages en écartant les dangers : [...] placé sous la direction du gouvernement, le corps enseignant tient de trop près à l'État pour devenir jamais ennemi ou seulement étranger »²⁹. C'est la raison pour laquelle, dans ses *Mémoires*, Guizot milite pour que ce « corps enseignant appartienne à l'État »³⁰. Voilà pourquoi il veut que ce corps « soit alimenté par l'État, et reçoive de l'autorité royale l'impulsion et la direction »³¹ qu'il considère comme indispensables. Pour lui, l'Université est une

22. À ce sujet, voir par exemple, DEL CORRAL Luis Diez, *El liberalismo doctrinario*, Instituto de Estudios Políticos, Madrid, 1956 et DA CONCEICAO Livia Beatriz, *Diálogos apropriativos em tempos de "funestas paixões": uma leitura das relações entre os projetos para a instrução pública primária de Joaquim José Rodrigues Torres e de François Guizot (1814-1840)*, Thèse d'histoire sous la direction de Fernando Luis Vale Castro et Márcia de Almeida Gonçalves, Université Fédérale de Rio de Janeiro-Brésil, 2014, 355 p.

23. « L'État instituteur » serait donc l'État ayant pour but de contrôler de façon centralisée l'instruction publique française, de telle façon qu'il devienne « l'État instituteur ». ROSANVALLON Pierre, « L'État instituteur », dans ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, Paris, Éditions Gallimard, 1985.

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*, p. 59.

26. REBOUL Fabienne, « Guizot et l'Instruction publique », dans VALENSISE Marina (dir.), *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard/Seuil, 1991, p. 24.

27. GUIZOT François, *op. cit.*, p. 149-150.

28. *Ibid.*, p. 85-86.

29. *Ibid.*, p. 89.

30. GUIZOT François, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Tome III, Paris, Michel Lévy Frères Libraires-éditeurs, 1860, p. 255.

31. *Ibid.*, p. 255.

institution stratégique « d'ordre et de régénération »³² dont le rôle primordial est de mettre l'enseignement public au cœur des prérogatives du gouvernement de l'État monarchique centralisateur et instituteur :

En dépit de ces réclamations intéressées, et malgré la déplorable influence de la politique de Bonaparte, les hommes éclairés applaudirent à cette première base du système de l'Université, qui replaçait l'instruction publique dans la main de l'État, et assurait ainsi à la France une éducation vraiment nationale³³!

À ce stade, il nous faudrait nous demander ce que Guizot entend quand il parle d'« une éducation vraiment nationale ».

68

Guizot et son projet de diminution, concentration et intégration des facultés françaises

Il n'est aucune situation, aucune profession qui n'exigent certaines connaissances sans lesquelles l'homme ne saurait travailler avec fruit ni pour la société, ni pour lui-même. Il y a donc un certain genre d'éducation et un certain degré d'instruction dont tous les sujets de l'État ont besoin³⁴.

C'est par l'extrait ici mis en épigraphe que François Guizot ouvre son Essai, en faisant face à la valeur et à la nécessité de l'instruction en société, de telle sorte qu'il affirme l'importance de la distinction entre les différents types et niveaux d'instruction que chaque individu aurait pour nécessité d'acquérir pour bien vivre en société.

Guizot écrit cet *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France* en portant son attention, conformément à ce que nous avons remarqué, sur l'enseignement public français et la défense de l'idée que cette instruction devait être liée aux actions de l'État monarchique centralisateur et instituteur – à tel point qu'elle serait, dans ce processus, astucieusement nourrie par lui. Par ailleurs, cette idée lui paraît, entre autres choses, rendre possible l'édification d'une éducation véritablement nationale.

A cet égard, nous sommes persuadée qu'il défend une instruction qui éclairerait le rôle que chacun devrait avoir à l'intérieur de la société française. Cette idée se matérialiserait notamment par cette institution de genres et de niveaux inégaux d'enseignement. De sorte que Guizot soutient comme projet d'action pour l'enseignement public français les catégories d'instruction publique suivantes et exclusives les unes des autres : 1° l'instruction primaire, qui devait comprendre « les préceptes de la religion et de la morale, les devoirs généraux des hommes en société, et ces connaissances élémentaires qui sont devenues utiles et presque nécessaires dans toutes les conditions, autant pour l'intérêt de l'État que pour celui des individus »³⁵ ; 2° l'instruction secondaire, qui devait

32. GUIZOT François, *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*, Paris, Imprimerie de Fain, 1816, p. 92.

33. *Ibid.*, p. 85.

34. GUIZOT François, *op. cit.*, p. 2.

35. *Ibid.*, p. 3.

englober « tout ce qu'on a besoin de savoir pour être ce qu'on appelle un homme bien élevé, c'est-à-dire, [...] les principes de la raison et du goût, la connaissance des langues savantes qui nous en ont conservé les vrais modèles, l'histoire, la littérature nationale, et les éléments des sciences exactes et naturelles »³⁶ ; et 3° l'instruction spéciale, qui forme « des ministres de la religion capables de la propager et de la défendre ; des militaires en état d'appliquer, dans l'intérêt de la patrie, ces connaissances qu'exige aujourd'hui la guerre de terre et de mer [...] »³⁷.

D'après Pierre Rosanvallon, cette hiérarchie établie par François Guizot entre ces différents types et degrés d'instruction « ne correspond pas seulement à une distribution des niveaux de savoir. Elle a une fonction sociologique, poursuit-il, qui consiste à accorder l'instruction aux besoins de chaque classe³⁸ ». En ce sens, comme un éducateur politique et intellectuel de la bourgeoisie³⁹, Guizot « n'a pas de prétention universaliste. Il souhaite répondre aux besoins spécifiques de la nouvelle classe moyenne, qu'il qualifie de « bourgeoisie du monde intellectuel »⁴⁰ ». Par conséquent, nous pouvons percevoir, comme l'écrit Fabienne Reboul, « l'idée que le système d'enseignement fonctionne comme une métaphore du social »⁴¹. Cependant, quel genre particulier de sens figuré serait celui qui devrait être construit dans et par l'espace scolaire ? Un genre qui chercherait la reproduction et la préservation des hiérarchies du social – c'est-à-dire, qui permettrait que les classes moyennes bourgeoises s'emparent, dans ce processus, de la place qui leur convenait dans cette même société –, car, pour Guizot, poursuit Fabienne Reboul, « il ne s'agit pas de changer la hiérarchie sociale, mais de la reproduire. Le système d'instruction publique doit donc [selon Guizot] se calquer sur le système social : cela suppose, de fait, un enseignement de plusieurs degrés parallèles plutôt que successifs »⁴², comme il l'indique dans les lignes qui suivent :

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire des peuples pour se convaincre que ces trois degrés d'instruction sont indispensables, et que de leur bonté relative, de leur sage distribution, dépendent, jusqu'à un certain point, non seulement le bien-être des sujets, l'éclat et la prospérité d'un empire, mais encore son repos intérieur et sa durée⁴³.

En défendant catégoriquement la nécessité de l'institution de ces trois niveaux d'instruction, François Guizot critique « vigoureusement ceux qui parlent de progrès de l'éducation et de l'instruction de façon globale et générale »⁴⁴. Au contraire, il soutient une hiérarchisation de cet apprentissage semblable aux hiérarchies existantes dans la société française ; ou, autrement dit, en accord avec la place que chaque classe aurait

36. *Ibid.*, p. 3.

37. *Ibid.*, p. 3-4.

38. ROSANVALLON Pierre, *op. cit.*, p. 244.

39. *Ibid.*

40. *Ibid.*

41. REBOUL Fabienne, *op.cit.*, p. 166.

42. *Ibid.*, p. 169. Dans ce sens, poursuit Fabienne Reboul, « on peut faire un parallèle entre l'inégalité naturelle et l'inégalité sociale, donnée presque aussi contraignante ; tout comme l'éducateur doit s'efforcer d'équilibrer les facultés naturelles de son élève, il doit l'adapter à sa condition sociale ». *Ibid.*

43. GUIZOT François, *op. cit.*, p. 4.

44. ROSANVALLON Pierre, *op. cit.*, p. 245.

besoin d'occuper à l'intérieur de cet ordre stratifié bourgeois. Par ailleurs, la classe bourgeoise se forge, dans ce processus, comme le guide de cette même société, du fait qu'elle est considérée par Guizot comme possédant la capacité de gouverner⁴⁵, puisqu'elle est la classe détentrice de la « faculté d'agir selon la raison »⁴⁶ politique.

C'est pourquoi, pour Guizot, il était très important de ne pas confondre les idées d'universalité et d'uniformité. D'après Pierre Rosanvallon, Guizot défend l'idée que « la véritable universalité ne réside pas dans le fait de donner à tous les hommes une éducation identique », mais dans le fait qu'elle devait être « appréciée du point de vue de l'État qui a la tâche de gérer centralement des situations sociales diversifiées qui s'expriment dans un système complexe de besoins »⁴⁷. D'ailleurs, pour François Guizot, « la diversité » se trouvait « dans la société » et « l'unité » était « dans l'État qui la construit »⁴⁸. Sa notion d'universalité, de cette manière, se définissait « comme un principe d'ordre de la diversité », à partir de l'action de l'État comme un agent qui mettait « en forme le social, lui donnant sa cohérence »⁴⁹ dans l'acte même par lequel il construisait cette uniformité/centralité au milieu de la diversité sociale.

Revenons maintenant aux arguments employés par Guizot pour expliquer les raisons de la nécessité de distinction entre les « trois degrés d'instruction ». Pourquoi non seulement les sujets mais encore l'État – pour « son repos intérieur et sa durée » – dépendaient-ils, selon lui, de ces trois types et niveaux inégaux d'enseignement ? C'était en fait parce que chacun de ces trois degrés avait, pour Guizot, un rôle particulier à remplir à l'intérieur du tissu social stratifié français et qui impliquait fortement l'existence de cette même société⁵⁰.

Dans le chapitre V de son *Essai*, Guizot élabore un argument méticuleux sur la raison pour laquelle il avait été à l'origine de deux actes législatifs opposés relatifs aux fonctions déléguées à l'Université impériale⁵¹ : les ordonnances du 17 février 1815 et du 15 août 1815. Quand on réfléchit aux motifs qu'il emploie dans cette argumentation, on perçoit les premiers essais de construction par cet homme d'action d'un projet politique particulier pour l'enseignement supérieur français. Dans une de ses premières prises de position concernant ces mesures, Guizot se déclare donc en faveur de l'ordonnance du 17 février 1815 – qui a décentralisé administrativement les fonctions déléguées jusqu'à ce moment à l'Université impériale⁵² –, en cherchant à expliquer le mobile de son

45. En ce qui concerne la théorie du citoyen capacitaire chez Guizot, voir par exemple, ROSANVALLON Pierre, « Le citoyen capacitaire », dans ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, Paris, Éditions Gallimard, 1985 et DA CONCEICAO Livia Beatriz, *op. cit.*

46. GUIZOT François *apud* ROSANVALLON Pierre, *op. cit.*, p. 95. D'après Guizot : « je ne crois pas [...] ni au droit divin ni à la souveraineté du peuple, comme on les entend presque toujours. Je ne puis voir là que les usurpations de la force. Je crois à la souveraineté de la raison, de la justice, du droit : c'est là le souverain légitime que cherche le monde et qu'il cherchera toujours [...] ». GUIZOT François *apud* ROSANVALLON Pierre, *op. cit.*, p. 87-88.

47. ROSANVALLON Pierre, *op. cit.*, p. 245.

48. *Ibid.*, p. 246.

49. *Ibid.*, p. 246.

50. Dans son *Essai*, Guizot vise à construire un panorama historique de l'instruction publique française pour ses différents niveaux. On essaiera à présent de mettre en valeur ses propositions d'action pour le degré de l'enseignement supérieur en réfléchissant à l'analyse qu'il a fait sur les changements survenus depuis la Restauration monarchique.

51. Ces actes législatifs ont été élaborés par Guizot, alors secrétaire général du ministère de l'Intérieur, et par Pierre-Paul Royer-Collard.

52. Conformément à cette ordonnance, l'Université impériale est composée des dix-sept universités provinciales suivantes : Paris, Angers, Rennes, Caen, Douai, Nancy, Strasbourg, Besançon, Grenoble, Aix, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Poitiers, Bourges, Clermont, Dijon. De plus, non seulement « chaque Université sera composée : 1° d'un Conseil présidé par un Recteur ; 2° de Facultés ; 3° de Collèges royaux ; 4° de Collèges communaux », mais encore « l'enseignement et la discipline, dans toutes les Universités, seront réglés et surveillés par un Conseil royal de l'Instruction publique ». 17 février 1815, « Ordonnance portant règlement sur l'Instruction publique », dans GREARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours...*, Paris, Impr. de Delalain frères, 1889-1902, p. 229.

élaboration. Sa thèse principale par rapport à cet acte législatif tient au fait qu'avec sa création « la concentration presque absolue du pouvoir dans la main d'un seul chef »⁵³ – le Grand-Maître – a été abolie⁵⁴, puisque pour le remplacer dans ses fonctions, un Conseil Royal d'Instruction Publique avait été institué.

De la même manière, Guizot emploie en faveur de l'élaboration de cette mesure les arguments suivants : d'un côté, « les autorités locales, comme les instituteurs particuliers, réclamaient plus d'indépendance »⁵⁵ et, de l'autre, « l'état extérieurement calme et régulier de la France semblait permettre le partage du pouvoir entre un certain nombre d'autorités particulières, moins étroitement dépendantes de l'autorité souveraine »⁵⁶. De telle sorte que, poursuit-il, il était possible à ce moment précis, « en multipliant le nombre des Universités, en resserrant ou plutôt en élevant les attributions de l'autorité centrale, en donnant aux autorités locales plus d'importance et de privilèges », non seulement de « concilier beaucoup de prétentions diverses » mais encore de « faire cesser beaucoup de réclamations »⁵⁷.

Toutefois, affirme Guizot, les événements qui suivirent la promulgation de cette mesure (autrement dit le gouvernement des Cent-Jours) ne permirent pas de la mener à bien⁵⁸. C'était sa conviction que ces événements auraient dévoilé « le véritable état de la France en 1814, que l'opinion publique et les idées des hommes éclairés sur le système d'instruction publique le plus convenable, en ont été rectifiées et modifiées à beaucoup d'égards »⁵⁹. À tel point que, quand le gouvernement des Cent-Jours prit fin, la monarchie restaurée non seulement ne reprit pas l'ordonnance du 17 février 1815 mais en élaborait une autre, pour la remplacer, dont les mesures allaient dans une direction opposée : l'ordonnance du 15 août 1815⁶⁰.

Or, cette nouvelle prise de position, de l'avis de Guizot, était liée au fait que pour réussir un changement aussi important, il fallait attendre des temps plus calmes et moins incertains, conformément à ce qu'il argumente dans le passage suivant :

Après une secousse si récente et si cruelle, tout espoir d'améliorer devait être sacrifié à la nécessité de conserver et de réparer : on n'eût pu, sans une haute imprudence, au moment où toutes nos institutions semblaient menacées, ébranler encore une institution particulière [c'est-à-dire l'Université impériale], et accroître, dans une nombreuse classe de citoyens, des incertitudes que rendait déjà si vives la situation générale du royaume. [...] En maintenant ainsi ce qui existait, et en remettant toute innovation à des temps plus calmes, le Roi prouvait qu'il ne voulait ni supprimer l'Université, ni changer légèrement une institution si importante. Cette mesure [...] prévenait toute inquiétude sur l'existence des établissements [...]; elle procurait en même temps au gouvernement les moyens [...] de préparer le système de l'instruction publique à recevoir sans péril les modifications que, plus tard, on croirait devoir lui faire subir⁶¹.

53. GUIZOT François, *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*, Paris, Imprimerie de Fain, 1816, p. 113.

54. D'après l'ordonnance du 17 février, « nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer ; et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre Gouvernement [...] ». 17 février 1815. « Ordonnance portant règlement sur l'Instruction publique », dans GREARD Octave, *op.cit.*, p. 228.

55. GUIZOT François, *op. cit.*, p. 113.

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*, p. 114.

58. Dès le 30 mars 1815, un décret rétablit immédiatement l'Université impériale telle qu'elle était organisée par le décret du 17 mars 1808. « Décret du 30 mars 1815 », dans GREARD Octave, *op. cit.*

59. GUIZOT François, *op. cit.*, p. 115.

60. L'ordonnance du 15 août 1815 remplace aussi bien l'ordonnance du 17 février que le décret du 30 mars 1815.

61. GUIZOT François, *op. cit.*, p. 115-116.

Il fallait donc, pour Guizot, remettre à l'avenir, à des temps ni risqués ni brutaux, les modifications concernant le bon fonctionnement du système d'instruction publique. Or ceci n'était praticable, selon lui, qu'avec la promulgation de l'ordonnance du 15 août 1815. De plus, à partir de cette nouvelle ordonnance, une Commission d'Instruction Publique fut établie et investie de l'autorité qui, auparavant, appartenait au Conseil de l'Université et au Grand-Maître (mesure qu'il avait durement critiquée comme nous l'avons déjà dit)⁶². Ainsi, même avec la promulgation de cette nouvelle ordonnance, Guizot avait réussi à maintenir une prérogative qu'il considérait comme extrêmement importante et qui avait été signalée par l'ordonnance du 17 février⁶³. C'est pourquoi Guizot énumère les actions promues rapidement par cette nouvelle Commission, en prenant son parti⁶⁴. Il milite donc en faveur de la mesure de suppression de la plupart des facultés des sciences et des lettres (c'est-à-dire, dix-sept facultés des lettres et trois facultés des sciences) : il considère en effet leur nombre excessif étant donné la faible quantité de leurs auditeurs. On perçoit ici dans ce soutien apporté par Guizot à la défense de la disparition de la majorité de ces facultés les premiers essais de construction d'un projet pour l'enseignement supérieur français. Or, ce sujet sera repris comme proposition d'action dès qu'il fera face au ministère de l'instruction publique française dans les années 1830.

Selon Louis Liard⁶⁵, lors de la monarchie de Juillet (1830-1848), deux tendances opposées par rapport à la question de l'enseignement supérieur se relayèrent au pouvoir en France. D'un côté, des personnes comme Guizot, Cousin et Dubois, qui étaient adeptes de la construction de quelques universités provinciales étroitement liées les unes aux autres ; de l'autre, des dirigeants tels que Villemain et Salvandy, qui défendaient, en opposition, la multiplication d'une façon isolée des facultés déjà existantes. Pour cette raison, au moment où Guizot prend en main les affaires du ministère de l'instruction publique en 1832, il défend (aux côtés de Cousin et de Dubois) le projet de création de seulement quatre grands foyers d'études supérieures profondément liés (à Strasbourg, à Rennes, à Toulouse et à Montpellier) : il est en effet convaincu qu'il n'y avait « ni vie ni élan dans les facultés isolées⁶⁶ » et nombreuses. Ceci sera soutenu de la même manière par Victor Cousin, Ministre de l'instruction publique en 1840, dans son *Rapport sur l'instruction publique en Allemagne*, publié en France pour la première fois entre 1832 et 1833 :

Conformément à tout ce que j'avais dit et répété dans mes ouvrages, je me proposais de substituer peu à peu aux facultés isolées, éparpillées et languissantes sur une multitude de points, un système de grands centres scientifiques, où toutes les facultés fussent réunies, selon la pratique du monde entier [...]. [Du fait que,] en vérité, si l'on se proposait de donner à l'esprit une culture exclusive et fautive ; si l'on voulait faire des lettrés frivoles, des savants sans lumières générales, [...] je ne pourrais indiquer un meilleur moyen, pour arriver à ce beau résultat, que

62. Donc, à partir de cette ordonnance, le poste de Grand-Maître de l'Université a été supprimé.

63. L'ordonnance du 15 août conserve, ainsi, l'organisation universitaire, en se bornant à transporter les attributions du Grand-Maître et de l'ancien Conseil à une Commission de l'Instruction Publique placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur. 15 août 1815, « Ordonnance royale établissant une Commission de l'Instruction publique et maintenant l'organisation des Académies », dans GREARD Octave, *op. cit.*

64. À ce sujet, voir GUIZOT François, *op. cit.*, p. 120.

65. LIARD Louis, *L'enseignement supérieur en France, 1789-1893*, Paris, A. Colin, 1888-1894, p. 184.

66. *Ibid.*, p. 184.

la dissémination et l'isolement des facultés... Hélas! Nous avons une vingtaine des misérables facultés éparpillées sur la surface de la France, sans aucun vrai foyer de lumière... Hâtons-nous de substituer à ces pauvres facultés de province, partout languissantes et mourantes, de grands centres scientifiques, rares, mais bien placés... quelques universités comme en Allemagne, avec des facultés complètes, se prêtant l'une à l'autre un mutuel appui, de mutuelles lumières, un mutuel mouvement⁶⁷.

En affirmant la nécessité de l'édification en France, comme cela se produisait en Allemagne, de quelques grands centres scientifiques, concentrés et étroitement regroupés, Cousin se joignait ainsi au projet de Guizot pour l'enseignement supérieur français⁶⁸. Toutefois, contrairement au premier, lorsque Guizot arrive au ministère de l'instruction publique en 1832, il ne met pas en pratique cette proposition⁶⁹. Si l'existence de l'Université impériale – une institution si largement défendue dans son Essai – ne cherchait pas cette concentration des facultés françaises en quelques grands foyers d'études universitaires peu nombreux et forts, elle assurait, en revanche, la centralisation des actions concernant ces établissements d'enseignement, comme nous l'avons relevé dans cet article. C'est au nom de sa défense de l'État monarchique centralisateur et instituteur français que Guizot a essayé de mener à bien cette idée⁷⁰.

67. COUSIN Victor, *De l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse*, 2 vol. in-8°. 3e éd., Paris, Pitois-Levrault et C^{ie}, 1840, p. 175.

68. À ce sujet, voir par exemple, LIARD Louis, *op. cit.* D'après Liard, Cousin a essayé de mettre en oeuvre son projet. Cependant, il avait été remplacé par des ministres aux vues tout à fait différentes, entre autres Villemain et Salvandy.

69. Il est important à présent de faire une distinction entre, d'un côté, ce qu'on comprend par « projet » et, de l'autre, par « champ de possibilités ». Ceci veut dire que François Guizot avait un « projet » spécifique pour l'enseignement supérieur français, de même que d'autres dirigeants de l'arène politique française. Dans ce sens, il s'agissait de l'existence en France, à ce moment précis, de perspectives et de projets divers pour ce degré supérieur d'enseignement, dont chacun pourrait être réalisé ou pas conformément à d'autres projets individuels et/ou collectifs et dans un contexte perçu comme « champ de possibilités ». VELHO Gilberto, *Projeto e metamorfose: antropologia das sociedades complexas*, Rio de Janeiro, Jorge Zahar Editor, 1994. Ainsi, d'une part François Guizot forge son « projet », et d'autre part, le fait qu'il réussisse ou non à le mener à bien prend en compte le « champ de possibilités » de la trame sociale.

70. À ce sujet, voir DA CONCEICAO Livia Beatriz, *op. cit.* Voir particulièrement la partie : « Um personagem, seus projetos e a trama social : François Guizot e a questão da instrução pública primária francesa (1814-1836) ».

Bibliographie :

CORRAL Luís Díez del, *El liberalismo doctrinario*, Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1956.

DA CONCEICAO Livia Beatriz, *Diálogos apropriativos em tempos de “funestas paixões” : uma leitura das relações entre os projetos para a instrução pública primária de Joaquim José Rodrigues Torres e de François Guizot (1814-1840)*, Thèse d'Histoire sous la direction de Fernando Luis Vale Castro et Márcia de Almeida Gonçalves, Université Fédérale de Rio de Janeiro-Brésil, 2014, 355 f°.

74

JACQUES-FRANCILLON François, *Une histoire de l'école : anthologie de l'éducation et de l'enseignement en France XVIII-XX^e siècle*, Paris, Retz, 2010.

LEON Antoine et ROCHE Pierre, *Histoire de l'enseignement en France*, Paris, Presses universitaires de France, 1972.

LIARD Louis, *L'enseignement supérieur en France, 1789-1893* [en ligne], Paris, A. Colin, 1888-1894.

MAYEUR Françoise, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. De la Révolution à l'école républicaine (1789-1930)*, Tome III, Paris, Nouvelle librairie, 1981.

POUTHAS Charles, *Guizot pendant la Restauration : préparation de l'homme d'État (1814-1830)*, Paris, Plon-Nourrit, 1923.

REBOUL Fabienne, « Guizot et l'Instruction publique », dans VALENSISE Marina (dir.), *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard/Seuil, 1991.

ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, Paris, Éditions Gallimard, 1985.

VELHO Gilberto, *Projeto e metamorfose: antropologia das sociedades complexas*, Rio de Janeiro, Jorge Zahar Editor, 1994.